

Federation had its headquarters in Paris, and that there might have been an error in transmission. He urged the necessity of hearing the representative of the World Federation of Trade Unions.

Mr. AZKOUL (Lebanon), while appreciating the argument raised by the United States representative, pointed out that the accusations against the USSR had been considered by the United States representative to be extremely serious. It would therefore be advisable to hear the various points of view on the question, so that when the Council came to take a decision it would be in possession of all the facts.

The PRESIDENT put the USSR proposal to the vote.

There were 6 votes in favour, 6 against, and 6 abstentions; the proposal was not adopted.

The PRESIDENT announced that the Council would take a second vote on the proposal at the following meeting, in accordance with rule 46 of the rules of procedure.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 18 February 1949, at 3 p.m.*

President: Mr. James THORN (New Zealand).

44. Continuation of the discussion on the survey of forced labour and measures for its abolition (E/596, E/1150, E/1164, E/1172 and E/1173)

Mr. SEN (India), speaking with reference to the question whether the consultant from the World Federation of Trade Unions should be permitted to address the Council on the subject under discussion, called attention to the fact that resolution 133 (VI) G was not mandatory, but left the matter to the Council's discretion; that resolution amended the final paragraph of resolution 95 (V), part III, 1, as follows:

"That any request on the part of the non-governmental organizations in category A referred to in the preceding paragraph, to be heard by the Council on any item of the agenda of the Council, should be made to the Council NGO Committee not later than 48 hours after the adoption of the agenda by the Council."

Inasmuch as the word "should" rather than the mandatory "shall" had been used, the Council was free to consider the case on its merits.

He felt that the WFTU consultant should be heard by the Council, both because the subject under discussion was of great importance, since forced labour was an infringement of a basic human right, and because the WFTU representative's statement might shed further light on the question. The United States draft resolution (E/1150) invited the ILO to give further consideration to the problem of forced labour "in the light of all possible information"; the Council should welcome any information that the WFTU might be able to present.

et qu'une erreur de transmission a pu être commise. Il insiste sur la nécessité d'entendre le représentant de la Fédération syndicale mondiale.

M. AZKOUL (Liban), tout en reconnaissant la valeur de l'argument présenté par le représentant des Etats-Unis, fait observer que les accusations lancées contre l'URSS ont été jugées d'une gravité extrême par le représentant des Etats-Unis. Aussi importe-t-il d'entendre sur cette question les différents points de vue, ce qui permettra au Conseil de se prononcer, le moment venu, en connaissance de cause.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS.

Il y a 6 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions. La proposition n'est pas adoptée.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 46 du règlement intérieur, le Conseil devra procéder à un nouveau vote sur cette question lors de sa prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX-CENT-QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 18 février 1949, à 15 heures.*

Président: M. James THORN (Nouvelle-Zélande).

44. Suite de la discussion sur l'enquête sur le travail forcé et l'étude des mesures tendant à l'abolir (E/596, E/1150, E/1164, E/1172 et E/1173)

M. SEN (Inde), parlant de la question de savoir s'il faut ou non autoriser le consultant de la Fédération syndicale mondiale à prendre la parole devant le Conseil sur le point en discussion, fait observer que la résolution 133 (VI) G n'a pas un caractère obligatoire et laisse au Conseil toute latitude en cette matière. Cette résolution amende comme suit le dernier paragraphe de la résolution 95 (V), partie III, 1:

"Que toute demande mentionnée au paragraphe précédent, qu'une organisation non gouvernementale de la catégorie A désire introduire à l'effet d'être entendue par le Conseil sur tout point de l'ordre du jour du Conseil, doit être adressée au Comité ONG du Conseil au plus tard 48 heures après l'adoption par le Conseil de son ordre du jour."

Etant donné que l'on a utilisé les mots "doit être" plutôt que l'expression d'obligation absolue "sera", le Conseil est libre d'examiner l'affaire selon ses mérites propres.

M. Sen estime que le Conseil doit entendre le consultant de la FSM et cela pour deux raisons: d'une part la question qui fait l'objet de la discussion revêt une très grande importance car le travail forcé porte atteinte à un droit fondamental de l'homme; d'autre part, la déclaration du représentant de la FSM contribuera peut-être à éclaircir cette question. Le projet de résolution des Etats-Unis (E/1150) invite l'OIT à poursuivre l'examen du problème du travail forcé "à la lumière de tous les renseignements disponibles"; tous les renseignements que la FSM peut être en mesure de fournir doivent être reçus avec faveur par le Conseil.

He did not think he could be accused of partiality, as his country had been the object of some criticism on the part of the WFTU — criticism which he had refuted to the best of his ability. He was in favour of permitting the WFTU representative to address the Council because he thought that it would serve the Council's own objectives.

The PRESIDENT recalled that, at the 243rd meeting, the result of the vote on the USSR proposal that the 48 hour rule should be waived exceptionally and that the WFTU consultant should be permitted to make a statement had been 6 in favour and 6 against, with 6 abstentions. In accordance with rule 46 of the rules of procedure, he called for a second vote on that proposal.

The USSR proposal was rejected by 6 votes to 6, with 5 abstentions.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that, when the question of forced labour had first been submitted to the Council by the American Federation of Labor, he had thought that the latter was going to attempt to seek redress for the restrictive provisions of the Taft-Hartley Act. He thought that that organization might have invoked the Council's aid in exposing the use of the police to curtail the right to strike, or might have wished to call public attention to injunctions, to restrictions exercised against Mexican labour in the United States, to discrimination against the negroes which forced them to seek inferior employment, and to the existence of peonage in parts of the United States and Latin America. It would also have been logical for the AF of L to refer to forced labour in Africa, and in particular to the repression of indigenous workers in the mines of the Belgian Congo, which were at present under United States management.

The Polish representative had discovered, however, that the AF of L had chosen to concentrate its attention upon the new democracies, even as Francisco Franco had done recently. Although the AF of L had had two whole years to prepare its statement, it had not been substantiated by facts and figures. In addition to a few generalities concerning alleged labour camps in the USSR, it only contained the testimony of three witnesses. Mr. Katz-Suchy was amazed at the audacity of bringing before the United Nations a case resting on the testimony of three criminals and on their attempts to calculate the total number of prisoners in labour camps. He stressed the fact that the three witnesses had been duly sentenced by a legally operating court for crimes they had committed. Other speakers who had made statements concerning labour camps in the USSR had cited no proof at all. Neither the United States nor the United Kingdom representative had quoted a single document or given an exact figure. Mr. Katz-Suchy, on the other hand, proposed to cite facts.

In his opinion, there was a problem of forced labour within the general problem of labour conditions. Forced labour was defined by the 1930 Convention as follows: ". . . all work or service which is exacted from any person under the menace of any penalty and for which the said

M. Sen ne croit pas qu'on puisse l'accuser de partialité, car son pays a fait l'objet de certaines critiques de la part de la FSM, critiques qu'il s'est efforcé de réfuter de son mieux. Il estime qu'il faut autoriser le représentant de la Fédération syndicale mondiale à prendre la parole devant le Conseil, car cela servira les desseins mêmes du Conseil.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lorsqu'il a mis aux voix à la 243ème séance la proposition de l'URSS tendant à faire une exception à la règle des 48 heures et à autoriser le consultant de la FSM à prendre la parole devant le Conseil, il y a eu 6 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions. Conformément à l'article 46 du règlement intérieur, le Président fait procéder à un deuxième tour de scrutin.

Par 6 voix contre 6, avec 5 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que, lorsque la Fédération américaine du Travail a soumis au Conseil la question du travail forcé, il a cru tout d'abord que cette organisation avait l'intention de protester contre les dispositions restrictives de la loi Taft-Hartley. Il pensait qu'elle aurait cherché à s'assurer l'appui du Conseil pour dénoncer l'utilisation de la police en vue de restreindre le droit de grève, ou qu'elle aurait désiré signaler à l'attention publique le régime des injonctions, les restrictions imposées à la main-d'œuvre mexicaine aux Etats-Unis, la discrimination contre les noirs qui constraint ceux-ci à rechercher des emplois inférieurs, ou encore l'existence du pénage dans certaines parties des Etats-Unis et de l'Amérique latine. De même, il aurait été logique que la Fédération américaine du Travail fit allusion au travail forcé en Afrique et notamment aux mesures de répression contre les travailleurs autochtones dans les mines du Congo belge, qui sont actuellement sous direction américaine.

Cependant, le représentant de la Pologne a dû constater que la Fédération américaine du Travail avait choisi de concentrer toute son attention sur les nouvelles démocraties, tout comme Francisco Franco l'a fait récemment. Bien que la Fédération ait eu deux années pleines pour préparer sa déclaration, celle-ci ne repose pas sur des faits et sur des chiffres. Elle contient seulement, outre quelques généralités sur la prétendue existence de camps de travail en URSS, les témoignages de trois personnes. M. Katz-Suchy est stupéfait que l'on ait osé porter devant l'Organisation des Nations Unies une affaire qui repose seulement sur le témoignage de trois criminels et sur leurs tentatives pour calculer le nombre total de prisonniers détenus dans les camps de travail. Il fait observer que les trois témoins ont été dûment condamnés par un tribunal, dans des conditions parfaitement légales, pour des crimes qu'ils avaient commis. Les représentants qui ont parlé des camps de travail en URSS n'ont apporté absolument aucune preuve. Ni le représentant des Etats-Unis ni celui du Royaume-Uni n'ont cité un seul document ou fourni un seul chiffre exact. M. Katz-Suchy, par contre, se propose de citer des faits.

A son avis, il existe un problème du travail forcé qui se rattache au problème plus général des conditions de travail. La Convention de 1930 définit ainsi le travail forcé: ". . . tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit indi-

person has not offered himself voluntarily". The Convention made certain exceptions to that definition, such as compulsory military service; labour performed as a consequence of conviction by a court of law, provided that the work or service was carried out under the supervision of public authorities and the person was not hired or placed at the disposal of private individuals, companies or associations; and minor communal services which were part of normal civic obligations.

Article 6 of the Convention opposed the use of "constraint upon the said populations or upon any individual members thereof to work for private individuals, companies or associations". Article 21 stated, "Forced or compulsory labour shall not be used for work underground in mines". The Convention also opposed such indirect compulsion of labour as resulted from: imposing taxation on the population which had the effect of compelling it to seek wage-earning employment with private undertakings; restrictions on possession, occupation or use of land, rendering it difficult to gain a living by independent cultivation; abusive extension of the meaning of vagrancy; and passing laws which placed workers in the service of others in a position of advantage as compared with that of other workers. The Convention further proclaimed the desirability of avoiding any restrictions on the voluntary flow of labour from one form of employment to another or from one district to another. Not only had those provisions been openly violated in many parts of the world, but that was true also of the basic principle which had inspired them.

Mr. Katz-Suchy cited Karl Kautsky to the effect that it was not socialists who destroyed freedom of labour but the progress of large production. The exploitation of workers by their employers in a capitalistic society could be compared with the relation between a feudal lord and his serfs. It was familiar practice in many countries, including the United States, to make workers totally dependent upon a company which employed them by housing them in company-owned dwellings and compelling them to buy from company-owned stores.

The use of injunctions permitted by the Taft-Hartley Act and similar laws in other countries attacked the very existence of free labour by limiting the freedom to strike, and was consequently contrary to the Convention Concerning Forced or Compulsory Labour; this called for investigation. Convict labour was also a familiar phenomenon in many countries. Other phenomena to which attention should be called were the systems of peonage, of tenant farmers and share-croppers and of the recruitment of labour for private and State enterprises through vagrancy laws. According to the *New York Star* of 23 January 1949, a public enquiry into forced labour had revealed that 75,000 Americans lived in slavery or were engaged in forced labour. Mr. Katz-Suchy quoted an official American publication, *The Plan-*

vidu ne s'est pas offert de plein gré". La Convention prévoit certaines exceptions, concernant notamment: le travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire; le travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par décision judiciaire, à la condition que ce service ou travail soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas loué ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées; et les menus travaux de village qui font partie des obligations civiques normales.

L'article 6 de la Convention s'oppose à ce que l'on exerce "sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées". L'article 21 déclare: "Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines". La Convention condamne également la contrainte indirecte au travail résultant, soit de l'imposition aux habitants de charges fiscales ayant pour effet de les amener à s'engager comme travailleurs salariés au profit d'entreprises privées; soit de restrictions apportées à la possession, à l'occupation ou à l'usage de la terre causant de réelles difficultés au travailleur qui désirerait pourvoir à ses besoins par la culture libre; soit de l'extension abusive de la notion de vagabondage; soit enfin de l'adoption de réglementations plaçant les travailleurs au service d'autrui dans une position avantageuse par rapport aux autres travailleurs. La Convention déclare en outre qu'il convient de ne pas empêcher la main-d'œuvre de changer librement d'emploi ou de résidence. En de nombreuses régions du monde on a ouvertement violé, non seulement les dispositions elles-mêmes, mais aussi le principe fondamental qui les inspire.

M. Katz-Suchy cite Karl Kautsky pour montrer que ce n'est pas l'action des socialistes, mais bien le développement de la grande production qui détruit la liberté du travail. L'exploitation des travailleurs par leurs patrons dans la société capitaliste est comparable aux relations qui existaient entre un seigneur féodal et ses serfs. C'est une méthode très répandue dans bien des pays, y compris les Etats-Unis, que celle qui consiste à mettre les travailleurs dans une situation de complète dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui les emploie en les logeant dans des habitations qui appartiennent à l'entreprise et en les contrignant à faire leurs achats dans des magasins appartenant également à l'entreprise.

Le système des injonctions, autorisé par la loi Taft-Hartley et par des lois analogues existant dans d'autres pays, porte atteinte à la liberté du travail puisqu'il limite le droit de grève; il est donc en contradiction avec la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire et cette situation devrait faire l'objet d'une enquête. L'utilisation des forçats comme main-d'œuvre est un fait courant dans bien des pays. Il y a lieu de signaler également des faits tels que le régime du péonage, du fermage et du métayage, ainsi que le recrutement de travailleurs pour les entreprises privées et publiques, au moyen de lois sur le vagabondage. Selon le *New York Star* du 23 janvier 1949, une enquête publique sur la question du travail forcé a montré que 75.000 Américains vivent dans l'esclavage ou sont soumis à un

tation South Today, as saying that there were more sharecroppers than any other type of plantation labour, and that their cash income was so low and their debts to the operators so high that they were virtually tied to the land. Their average cash income for 1937 had been 300 dollars. In some parts of the United States unemployed workers had been arrested under vagrancy laws, put in chains, and forced to work either for a county or for private planters.

The 1930 Tariff Act of the United States contained a provision aimed at imports from the USSR—banning the importation of products of forced labour; it had been amended, however, in order to permit the import of such commodities as rubber, coffee, sugar, cocoa, tea and tobacco, grown in areas where it certainly could not be said that free labour existed. That amendment represented a truly curious approach to a question of principle.

Discrimination against the negro in the field of employment in the United States was such that it created a specific form of forced labour by compelling the negro to seek employment only in the inferior positions open to him. Mr. Katz-Suchy cited figures provided by the National Committee on Segregation in the nation's capital, showing that in Washington from 74 to 92 per cent of the workers performing the most menial jobs were negroes. Moreover, according to the United States census, the great majority of negroes in a number of categories received less than 1,000 dollars a year. Negroes had been almost entirely debarred from certain industries which paid higher wages. Those figures, which related to negroes in Washington, were apparently indicative of their position in the country as a whole.

The situation of the Mexican workers constituted a separate aspect of the forced labour problem in the United States. According to Mr. H. L. Mitchell, President of the National Farm Union of the American Federation of Labor, neither Mexican nor United States farm labour representatives had been permitted to take part in negotiations leading up to the signing of an agreement between the United States and Mexico in 1948 relating to between 65,000 and 100,000 Mexican farm workers. Mr. Mitchell had protested against the manner in which the agreement had been negotiated and had stated that it involved at least 15 major violations of the Mexican Constitution and of the Mexican Federal Labour Code.

Carey McWilliams, in his book *North from Mexico*, called attention to the fact that sugar beet companies in the United States made an effort to retain imported Mexican labour in the sugar beet areas by unfair methods. The Mexicans were regarded as an inferior race. They were underpaid and strikes by Mexican farm workers had been ruthlessly broken. Mexican labourers were segregated not only in so far as employment and residence were concerned but they were also not admitted in certain parks, theatres and swimming pools. That type of segregation was in

travail forcé. M. Katz-Suchy cite ensuite un extrait d'une publication américaine officielle, *The Plantation South Today*, selon laquelle les métayers constituent la catégorie la plus nombreuse parmi les travailleurs des plantations; ces métayers sont tellement endettés envers leurs patrons et leur revenu en espèces est si bas qu'ils sont pratiquement liés à la terre. En 1937, leur revenu moyen en espèces a été de 300 dollars. En certains points des Etats-Unis, des travailleurs en chômage ont été arrêtés, conformément aux lois sur le vagabondage, enchaînés et contraints de travailler pour un comté ou pour des planteurs particuliers.

Le *Tariff Act* adopté par les Etats-Unis en 1930 contient une disposition visant les importations en provenance de l'URSS et interdisant l'importation de produits qui sont le fruit du travail forcé. Toutefois, cette disposition a été amendée afin d'autoriser l'importation de certains produits tels que le caoutchouc, le café, le sucre, le cacao, le thé et le tabac, qui sont cultivés dans des régions où la liberté de travail n'existe certainement pas. C'est de cette manière, vraiment curieuse, que l'on a abordé une question de principe.

Aux Etats-Unis, la discrimination contre les nègres dans le domaine de l'emploi est poussée si loin qu'elle crée un type particulier de travail forcé, en ce sens qu'elle contraint les noirs à chercher du travail dans les seuls emplois inférieurs qui leur sont ouverts. M. Katz-Suchy cite des chiffres fournis par le *National Committee on Segregation* à Washington, qui montrent que, dans cette ville, de 74 à 92 pour 100 des travailleurs exécutant les tâches les plus inférieures sont des nègres. En outre, le recensement aux Etats-Unis révèle que la plus grande partie des nègres, dans un certain nombre d'emplois, gagnent moins de 1.000 dollars par an, et que les noirs ont été presque entièrement écartés de certaines industries qui accordent des salaires plus élevés. Ces chiffres, qui se rapportent aux noirs de Washington, sont semble-t-il, révélateurs de la situation des noirs dans l'ensemble du pays.

La situation des travailleurs mexicains aux Etats-Unis représente un aspect à part du problème du travail forcé dans ce pays. Selon M. H. L. Mitchell, Président de la *National Farm Union of the American Federation of Labor*, ni les représentants des travailleurs agricoles mexicains, ni ceux des travailleurs agricoles américains n'ont été autorisés à participer aux négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord entre les Etats-Unis et le Mexique en 1948, accord qui intéressait de 65.000 à 100.000 travailleurs agricoles mexicains. M. Mitchell a protesté contre la façon dont l'accord a été négocié et a déclaré qu'il contenait au moins 15 violations graves de la Constitution du Mexique ainsi que du Code fédéral du travail mexicain.

Carey McWilliams, dans son livre intitulé *North from Mexico*, signale que les entreprises de culture de la betterave à sucre aux Etats-Unis s'efforcent de retenir par des méthodes déloyales, dans les zones de culture de la betterave sucrière, la main-d'œuvre mexicaine importée. Les Mexicains sont considérés comme une race inférieure. Ils touchent des salaires insuffisants et les grèves de travailleurs agricoles mexicains ont été impitoyablement réprimées. Ces travailleurs sont non seulement séparés du reste de la population en ce qui concerne leur lieu de travail et leur rési-

itself a form of bondage. Many affiliates of the AF of L refused to admit Mexicans to membership. Consequently, what faced the Mexicans in the United States was nothing other than a form of forced labour.

Mr. Katz-Suchy then turned to the subject of forced labour in Latin America. He quoted statements from *Chile: land and society* by George McCutchen McBride to the effect that great numbers of Chilean farm tenants were not allowed to seek employment outside their farms or to engage in money-making enterprises. It was in Chile that troops had been used in 1948 to force striking miners to go back to work. It was a matter of common knowledge that Bolivian tin mine workers, most of whom were Indians, were compelled to work long hours under slave-like conditions. The activities of the United Fruit Company in many Central American countries and its disregard of the laws of those countries were equally well known. Mr. Katz-Suchy refrained from describing the situation in Latin America in detail because he felt that the responsibility for that situation lay not only with the Governments of the countries concerned but with those who used Latin America for purposes of imperialistic exploitation.

He recalled that the United Kingdom representative in his statement at the 238th meeting, had charged that forced labour existed in Eastern European countries. Mr. Katz-Suchy replied that the laws of Czechoslovakia and Bulgaria cited by the United Kingdom representative in accusing those countries of using forced labour were very similar to the United Kingdom National Service Acts. According to Mr. F. Williams, a well-known member of the British Labour Party, direction of labour by the Government in cases of national emergency could not be regarded as a totalitarian measure. Yet what was good in the United Kingdom was regarded by that country's representative as forced labour in other parts of the world. In reply to the United Kingdom representative's remarks concerning Poland, Mr. Katz-Suchy stated that German prisoners were used mostly in agriculture and to clear away debris and that repatriation had started in October 1948. An official British *communiqué* had stated that the repatriated prisoners were well-fed and healthy. The use of prisoners of war for work had been defined by the Geneva Convention and Poland had fully abided by it.

Forced labour could also be said to exist in the British colonies in Africa. Mr. Katz-Suchy cited several authors to show that Africans were frequently deprived of land and forced to work at extremely low rates of pay for European enterprises. They were encouraged to contract debts which had to be worked off and were punished for desertion from work.

In the Union of South Africa legislation existed permitting the levying of prohibitive taxation to secure a contract labour force. The National Labour Regulation Act made it a criminal offence to refuse to obey an order or to break a contract;

dence, mais en outre on les empêche de pénétrer dans certains parcs, théâtres et piscines. Cette forme d'isolement est en elle-même un genre de servitude. De nombreux membres de la Fédération américaine du Travail ont refusé d'admettre les Mexicains au sein de l'organisation. En conséquence, ce qui s'offre aux Mexicains aux Etats-Unis n'est qu'une forme particulière de travail forcé.

M. Katz-Suchy en vient ensuite à la question du travail forcé en Amérique latine. Il cite des extraits du livre de George McCutchen McBride intitulé *Chile: land and society*, qui révèle qu'un grand nombre de fermiers chiliens ne sont pas autorisés à chercher du travail en dehors de leur ferme ou à se livrer à des activités leur rapportant de l'argent. C'est au Chili que la troupe a été utilisée en 1948 pour contraindre les mineurs en grève à reprendre le travail. Nul n'ignore que les travailleurs des mines d'étain en Bolivie, Indiens pour la plupart, doivent fournir de longues journées de travail dans des conditions voisines de l'esclavage. Les activités de la *United Fruit Company* dans bien des pays de l'Amérique centrale et son mépris pour les lois de ces pays sont également bien connus. M. Katz-Suchy s'abstiendra de décrire en détail la situation qui règne en Amérique latine, car il estime que ce ne sont pas seulement les Gouvernements des pays intéressés qui sont responsables de cet état de choses, mais aussi ceux qui font de l'Amérique latine un champ d'exploitation impérialiste.

Il rappelle que le représentant du Royaume-Uni a accusé au cours de la 238ème séance les pays de l'Europe orientale de pratiquer le travail forcé. Selon M. Katz-Suchy, les lois de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie que le représentant du Royaume-Uni a citées en accusant ces pays de recourir au travail forcé ressemblent de très près aux *National Service Acts* du Royaume-Uni. M. F. Williams, membre bien connu du parti travailliste britannique, estime qu'en cas de crise nationale le Gouvernement peut assumer la direction de la main-d'œuvre et que cette mesure ne saurait être qualifiée de totalitaire. Mais le représentant du Royaume-Uni pense qu'une mesure qui semble bonne dans son pays doit être considérée comme du travail forcé dans d'autres parties du monde. Répondant aux observations formulées par le représentant du Royaume-Uni au sujet de la Pologne, M. Katz-Suchy déclare que les prisonniers allemands sont employés surtout dans l'agriculture ainsi que pour le déblayage des débris; leur rapatriement a commencé en octobre 1948. Un communiqué officiel britannique a confirmé que les prisonniers rapatriés étaient bien nourris et bien portants. L'utilisation des prisonniers de guerre comme main-d'œuvre a été déterminée par la Convention de Genève, à laquelle la Pologne s'est pleinement conformée.

Quant au travail forcé, on peut dire qu'il existe aussi dans les colonies britanniques d'Afrique. M. Katz-Suchy cite plusieurs auteurs pour montrer que les autochtones africains sont souvent privés de leurs terres et obligés de travailler pour des entreprises européennes à des salaires extrêmement bas. On les encourage à contracter des dettes dont ils doivent s'acquitter en travaillant et on les punit s'ils quittent leur travail.

Dans l'Union Sud-Africaine, il existe des lois qui permettent de prélever des impôts prohibitifs pour s'assurer une main-d'œuvre liée par un contrat. Aux termes du *National Labour Regulation Act*, le refus d'obéir à un ordre ou la viola-

the right to strike was denied; whipping up to fifteen strokes was legal; employment began at the age of eight.

It was worth noting that while Great Britain had ratified the Recruiting of Indigenous Workers Convention of 1936, it had excluded certain regions which were important recruiting areas for South and East Africa. Mr. Arthur Creech-Jones, Secretary of State for the Colonies, who had visited East Africa in 1946, had condoned the action of white planters and had made clear the attitude of his Government in a statement on 26 July 1948 with the use of the following words: "Although there has been a change of government in Britain . . . this Government is determined that in colonial administration it will be faithful to the ideal set in the past and in the light of our best traditions".

The Trusteeship Council's Visiting Mission to Tanganyika in its report dated 8 November 1948 (T/218) noted the existence of slave trade in the Territory and called attention to low wages, harsh punishment, child labour and complete lack of collective bargaining.

The Rev. Michael Scott in a memorandum on South West Africa addressed to the General Assembly gave further facts concerning conditions of indigenous workers, which conditions approached slavery. The International Labour Office report on social policy in dependent territories recorded conscription of native labour in Kenya in 1934. The Aborigines Protective Society reported similar facts. According to the United Kingdom Colonial Office report for 1937-1943, the escape clauses of the 1930 Convention concerning Forced or Compulsory Labour had been used to justify forced labour measures in a number of British colonies.

In the Belgian Congo the Governor-General was empowered to requisition labour under a legislative order. Conditions in the Belgian Congo, now that the mines were under American management, approached those of a concentration camp.

In the Union of South Africa, the movement, employment and social life of the indigenous population were severely restricted by the system of passes. Labour camps existed in that country, as well as in Tanganyika. The whole mining industry was based on the fact that the indigenous workers were constantly kept in debt to the company and were unable to leave the mines. The state of constant indebtedness resulted from the extremely low wages paid to African labour. The very low level of wages was also noted in the report of the Visiting Mission to Tanganyika to which the Polish representative had already referred. That report further mentioned an ordinance which provided for compulsory labour. Any labourer over 16 who unlawfully left his employer's services was liable to fine or imprisonment.

Mr. Katz-Suchy thought that those facts would be of interest to the United Kingdom representa-

tion d'un contrat constituent une infraction pénale; le droit de grève n'est pas reconnu; il est légal d'administrer jusqu'à quinze coups de fouet; les enfants travaillent à partir de l'âge de huit ans.

Le Royaume-Uni a ratifié la Convention de 1936 concernant le recrutement des travailleurs indigènes; il convient toutefois de noter qu'il en exclut certaines régions où l'on pratique, sur une grande échelle, le recrutement de la main-d'œuvre pour l'Afrique du Sud et l'Afrique orientale. M. Arthur Creech Jones, Secrétaire d'Etat aux colonies, qui a visité l'Afrique orientale en 1946, a cru pouvoir justifier la conduite des planteurs blancs; le 26 juillet 1948, il a précisé l'attitude de son Gouvernement en déclarant ce qui suit: "Bien qu'il y ait eu changement de gouvernement en Grande-Bretagne . . . le Gouvernement entend demeurer fidèle, en matière d'administration coloniale, à l'idéal établi dans le passé, conformément à nos traditions les plus nobles".

Dans son rapport en date du 8 novembre 1948 (T/218), la mission de visite envoyée au Tanganyika par le Conseil de tutelle constate que la traite d'esclaves existe dans ce territoire et attire l'attention sur l'insuffisance des salaires, la sévérité des punitions infligées, l'emploi des enfants et l'absence totale de contrats collectifs.

Dans un mémorandum adressé à l'Assemblée générale au sujet de l'Afrique du Sud-Ouest, le révérend Michael Scott donne des précisions sur la situation proche de l'esclavage des travailleurs autochtones. Dans son rapport sur la politique sociale dans les territoires dépendants, le Bureau international du Travail constate qu'en 1943 il existait au Kenya une conscription de la main-d'œuvre autochtone. Des faits du même ordre ont été fournis par la *Aborigines Protective Society*. D'après le rapport établi par le Ministère des colonies du Royaume-Uni pour les années 1937-1943, on s'est servi des clauses échappatoires de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire pour justifier les mesures de travail forcé adoptées dans de nombreuses colonies britanniques.

Au Congo belge, le Gouvernement général a le pouvoir de réquisitionner la main-d'œuvre en vertu d'une ordonnance législative. Maintenant que les mines du Congo belge se trouvent placées sous direction américaine, les conditions qui y règnent se rapprochent de celles d'un camp de concentration.

Dans l'Union Sud-Africaine, le système des permis apporte des restrictions considérables à la liberté de mouvement et d'emploi ainsi qu'à la vie sociale de la population autochtone. Des camps de travail existent dans ce pays, ainsi qu'au Tanganyika. Toute l'industrie minière repose sur le principe suivant: on oblige les travailleurs autochtones à contracter des dettes envers la société pour laquelle ils travaillent, ce qui les empêche de quitter les mines. Ces dettes perpétuelles résultent des salaires extrêmement bas que reçoit la main-d'œuvre africaine. Le rapport de la mission de visite au Tanganyika que le représentant de la Pologne a déjà mentionné note lui aussi le niveau très bas des salaires. Ce rapport signale également l'existence d'une ordonnance qui prévoit le travail forcé. Tout travailleur âgé de plus de 16 ans qui abandonne illégalement son travail est passible d'amende ou d'emprisonnement.

M. Katz-Suchy pense que ces faits intéresseront certainement le représentant du Royaume-

tive, who had shown such concern with respect to forced labour elsewhere.

Mr. Katz-Suchy said that the most lurid description of convict camps that he had ever seen was contained in the book *Criminology* by an eminent American sociologist, Donald R. Taft, and concerned camps not in the USSR but in the United States. The hue and cry which had been raised with respect to the alleged forced labour in the USSR was part of a campaign of propaganda waged against that country by the United States. It had been said that twelve to fourteen million prisoners were held in labour camps in the USSR. According to an American statistician, in 1940, the total male population of the USSR between the ages of 15 and 59 had been about 47 million. If the figures given for the population of the labour camps and the high mortality rate supposed to prevail there were accepted, a simple calculation would show that the entire able-bodied male population of the USSR would disappear in the space of 12 to 15 years.

Alexander Werth, an eminent British journalist, had also disputed those figures, saying that it was inconceivable that the Russian people would have fought and worked during the war with such loyalty and patriotism if practically every family had had a member in the labour camps. One of the witnesses cited by the AF of L consultant had spoken of a camp containing one million prisoners. It was ridiculous to imagine that such a camp could have remained secret. Such statements were both dangerous and irresponsible. Those who remembered concentration camps like that of Oswiecim (Auschwitz) where five million people had perished in the gas chambers, could only condemn them. He called attention to the fact that the figures of the total number of prisoners in USSR labour camps advanced by various experts varied from 10 to 37 million. That variation in itself laid them all open to doubt.

The United Kingdom representative had proposed that a visiting mission should be sent to some of the places where there were supposed to be labour camps. Some of them had already been visited by Alexander Werth, amongst others, and no evidence of slave-labour had been found. It might, perhaps, be more appropriate to send visiting missions to the British colonies or to the islands held under strategic trusteeship by the United States.

Mr. Katz-Suchy said that the evidence of former prisoners presented by the AF of L could hardly be considered as objective. Naturally criminals had a grievance against the authorities which had condemned them. Allegations made by those people were being used as a political weapon in a slanderous campaign. The conception of crime in Soviet countries differed from the conception of it in the capitalist countries; in the former, exploiters were sent to prison, while in the latter they were the rulers of society.

It was no secret that corrective labour camps existed in the USSR. In March 1931, Mr. Molotov had told the All-Union Congress of Soviets:

Uni, qui s'est montré tellement préoccupé du travail forcé dans les autres pays.

Le représentant de la Pologne déclare que la description la plus tragique des colonies pénitentiaires qu'il ait jamais vue figure dans le livre intitulé *Criminology*, de Donald R. Taft, un sociologue américain éminent; elle concerne des colonies qui se trouvent aux Etats-Unis, et non en URSS. La clamour qu'on a élevée au sujet de ce qu'on appelle le travail forcé en URSS fait partie de la campagne de propagande déclenchée contre ce pays par les Etats-Unis. On a affirmé que de douze à quatorze millions de prisonniers étaient détenus dans des camps de travail en URSS. Aux dires d'un statisticien américain, le total de la population mâle de l'URSS, âgée de 15 à 59 ans s'élevait en 1940 à environ 47 millions d'âmes. Si l'on acceptait les chiffres qu'on indique pour le nombre de personnes internées dans les camps de travail et le taux de mortalité élevé qui est censé y exister, il suffirait d'un calcul élémentaire pour montrer que tous les hommes valides de l'URSS disparaîtraient d'ici 12 à 15 ans.

Alexander Werth, éminent journaliste anglais, a lui aussi contesté ces chiffres; il s'est demandé comment le peuple russe aurait pu combattre et travailler pendant la guerre avec autant de loyauté et de patriotisme si la plupart des familles avaient eu un de leurs membres interné dans un camp de travail. L'un des témoins cités par la consultante de la Fédération américaine du Travail a parlé d'un camp où seraient enfermés un million de prisonniers. Il est ridicule de supposer que l'existence d'un tel camp ait pu demeurer secrète. De telles déclarations sont à la fois dangereuses et peu sérieuses. Ceux qui se souviennent des camps de concentration tels que celui d'Oswiecim (Auschwitz), qui a vu périr dans ses chambres à gaz cinq millions de personnes, ne peuvent que les réprouver. M. Katz-Suchy souligne que les chiffres avancés par divers experts pour le nombre total des prisonniers détenus dans les camps de travail en URSS varient de 10 à 37 millions. Cet écart dans les estimations suffit à les rendre toutes sujettes à caution.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'envoyer une mission pour visiter quelques-uns des endroits où il existerait des camps de travail. Plusieurs de ces endroits ont déjà été visités par Alexander Werth, notamment, sans qu'on y ait découvert aucune preuve de travail forcé. Il serait peut-être plus indiqué d'envoyer des missions de visite dans les colonies britanniques ou dans les îles placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis.

M. Katz-Suchy déclare qu'on ne saurait guère considérer comme objectifs les témoignages d'anciens prisonniers qui ont été soumis par la Fédération américaine du Travail. Il est certain que les criminels ont des griefs contre les autorités qui les ont condamnés. Les allégations faites par ces individus sont utilisées à des fins politiques dans une campagne de diffamation. Les pays soviétiques ont une autre conception du crime que les pays capitalistes; dans les uns, les exploitants sont envoyés en prison, dans les autres, ce sont eux qui gouvernent.

Ce n'est pas un secret que des camps de redressement par le travail existent en URSS. En mars 1931, M. Molotov a fait la déclaration suivante

"The prisoners' camps are settlements where the prisoners work without guard in the territory of their respective constructional work; cultural and educational work is well-developed, books and magazines are received". According to an American sociologist, Henry Pratt Fairchild, the Bolshevik camp in the USSR was a self-governing community with a university, a hospital, stores, apartment houses, special quarters for married inmates, factory and recreational facilities. The workers received the same wages and were working under the same conditions as free men.

Mr. Katz-Suchy called attention to the difference between corrective labour on the basis of a court sentence and slave labour in the colonies.

The allegations of forced labour in the new democracies was but a minor part of the great campaign that was being waged against them by those who wished to gain domination of the world, even at the cost of war. The European Recovery Programme, the Western Union and the Atlantic Pact were the most important parts of the same campaign. Although the question of forced labour was a relatively minor issue, its introduction before the Council represented an attempt to engage the Council as a partner in the "cold war" and to undermine the United Nations. The Council should, however, resist that attempt; it should act in accordance with the letter and the spirit of the Charter, and not permit itself to become a tool of warmongers who had been condemned by General Assembly resolution 110 (II). Inciters of hatred had but a few years ago walked to the gallows in Nürnberg and Tokyo; the Polish representative had no doubt that the warmongers of the present day would share their fate.

Mr. PLIMSOLL (Australia) emphasized the fact that an important question had been raised by the American Federation of Labor. Its charges of mass slave labour, supported by the representatives of the United States and the United Kingdom, involved millions of people. The American Federation of Labor was a responsible organization with a long record of valuable service.

The charges presented before the Council had so far not been answered. The representative of Poland had stated that forced labour in Czechoslovakia was comparable to the regulations in the United Kingdom empowering the State to undertake the direction of labour. But the Council's criticism was aimed not at the direction of labour but rather at the conditions under which labour was directed and the reasons for such direction. In view of the charges made it was important to determine whether individuals were sent to forced labour on account of their political or religious beliefs or because of their social or economic background. The Council also required information concerning the kind of labour performed and the conditions under which they worked. The Council was also entitled to know how many individuals were involved. Official statements

au Congrès de tous les membres de l'Union soviétique: "Les camps de prisonniers sont des colonies où les prisonniers travaillent sans être surveillés à l'endroit même où ils se livrent à leurs travaux de construction respectifs. L'activité culturelle et l'instruction y sont bien développées, et l'on y reçoit des livres et des revues". D'après le sociologue américain Henry Pratt Fairchild, le camp de Bolchevo, en URSS, est une communauté qui s'administre elle-même et qui possède une université, un hôpital, des magasins, des maisons de rapport, des locaux spéciaux pour les couples mariés, une usine et des terrains de récréation. Les travailleurs y reçoivent les mêmes salaires et travaillent dans les mêmes conditions que les personnes qui sont en liberté.

M. Katz-Suchy insiste sur la différence qui existe entre le redressement par le travail imposé par un tribunal et l'esclavage existant dans les colonies.

Les allégations relatives au travail forcé dans les pays de la nouvelle démocratie ne représentent qu'une faible partie de la vaste campagne qu'ont lancée contre ces pays ceux qui aspirent à la domination mondiale même au prix d'une guerre. Le Programme de relèvement européen, l'Union de l'Europe occidentale et le Pacte de l'Atlantique constituent les parties des plus importantes de cette même campagne. La question du travail forcé ne présente certes qu'une importance secondaire, mais le fait qu'on l'a soumis au Conseil constitue une tentative de s'assurer le concours de celui-ci dans la "guerre froide" et de compromettre ainsi l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le Conseil devrait s'opposer à ces tentatives; il devrait se conformer à la lettre et à l'esprit de la Charte en refusant de se laisser exploiter par les fauteurs de guerre que l'Assemblée générale a condamnés dans sa résolution 110 (II). Il y a quelques années seulement, ceux qui incitaient à la haine ont péri sur l'échafaud à Nuremberg et à Tokyo; le représentant de la Pologne est convaincu que ceux qui cherchent à provoquer une nouvelle guerre subiront le même sort.

M. PLIMSOLL (Australie) souligne qu'une question importante a été soulevée par la Fédération américaine du Travail. D'après cette Fédération, des millions de personnes sont soumises au travail forcé, et les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni soutiennent cette assertion. La Fédération américaine du Travail est une organisation sérieuse qui accomplit, depuis fort longtemps, un travail de valeur.

Jusqu'à présent, personne n'a répondu aux accusations formulées devant le Conseil. Le représentant de la Pologne a déclaré que les conditions du travail forcé en Tchécoslovaquie sont comparables aux réglementations en vigueur dans le Royaume-Uni, qui autorisent l'Etat à prendre en mains la direction de la main-d'œuvre. Toutefois le Conseil ne critique pas la réglementation du travail, mais plutôt les conditions dans lesquelles le travail est dirigé et les raisons qui déterminent les mesures adoptées dans ce domaine. Étant donné les accusations qui ont été formulées, il importe de déterminer si des personnes ont été astreintes au travail forcé à cause de leurs croyances politiques ou religieuses ou à cause de leur formation sociale ou économique. Le Conseil veut également recevoir des renseignements au sujet du genre de travail assigné à ces personnes

should be made by the Governments of the USSR and the Byelorussian SSR, giving full details.

The representative of Poland had stated that court sentences were imposed in socialist countries for offences which might not be considered crimes in other parts of the world. In view of the Universal Declaration of Human Rights and the principles of the Charter, any possible violation of the right of the individual merited serious consideration by the Council.

The only reply to the accusation presented had been a series of counter charges, some of which might in fact have some basis. The Council was not asking for a limited investigation of forced labour in any one country or group of countries.

The Australian delegation agreed in general with the United States draft resolution on a survey of forced labour (E/1150) but felt that that resolution was not strong enough. Accordingly it wished to submit an amendment (E/1173) to the United States text which would add after the first paragraph:

"Believing that an impartial inquiry is desirable into the charges concerning forced labour made during the debate on the subject at the eighth session of the Council,"

After the fifth paragraph, it would then add the following text:

"Requests the Secretary-General to approach each of the Governments against whom charges of forced labour have been made and to enquire in what manner and to what extent they would be prepared to co-operate in an impartial inquiry into the extent of forced labour in their countries, and

"Requests the Secretary-General to keep the ILO informed and to consult with the ILO on the progress being made on this question, and to report to the next session of this Council on the result of his approaches and consultations."

To some extent the Australian amendment duplicated the Chilean amendment (E/1172), but it had the advantage of not being quite so specific. It did not specify that the ILO should be the body to undertake the enquiry. The ILO was a thoroughly expert and impartial body, but, for a number of reasons, it might prove better that the inquiry should be undertaken by some other body.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) agreed that the Australian amendment presented certain practical advantages which were lacking in the Chilean amendment. The Chilean draft would probably have been accepted by all Governments except those which had habitually rejected all United Nations inquiries. Mr. Santa Cruz therefore withdrew the Chilean amendment in favour of the Australian amendment.

Referring to the statement of the representative of Poland, Mr. Santa Cruz pointed out that the usual procedure of diverting the discussion had

et au sujet des conditions dans lesquelles elles travaillent. Il est également en droit de connaître le nombre de ces personnes. Les Gouvernements de l'URSS et de la RSS de Biélorussie doivent présenter des déclarations officielles contenant tous les détails nécessaires.

Le représentant de la Pologne a déclaré que, dans les pays socialistes, les tribunaux prononcent des peines pour des délits qui ne sont pas toujours considérés comme des crimes dans d'autres parties du monde. Etant donné les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes de la Charte, toute action pouvant constituer une violation des droits de l'homme mérite d'être attentivement examinée par le Conseil.

La seule réponse qu'on ait donnée aux accusations formulées a été une série de contre-accusations dont certaines sont peut-être parfaitement fondées. Le Conseil ne demande pas de limiter l'enquête sur le travail forcé à un pays ou à un groupe de pays.

La délégation de l'Australie approuve dans ses grandes lignes le projet de résolution des Etats-Unis relatif au travail forcé (E/1150), mais elle estime que ce texte n'est pas assez énergique. C'est pourquoi la délégation australienne désire soumettre un amendement (E/1173) au texte des Etats-Unis. Cet amendement consiste à ajouter le texte suivant après le premier paragraphe:

"Jugeant qu'il est souhaitable de procéder à une enquête impartiale sur les accusations concernant le travail forcé qui ont été formulées au cours du débat consacré à cette question à la huitième session du Conseil,"

Et les deux paragraphes suivants après le cinquième paragraphe:

"Prie le Secrétaire général d'entrer en contact avec chacun des Gouvernements que l'on a accusés d'avoir recours au travail forcé, et de leur demander de quelle manière et dans quelle mesure ils seraient prêts à coopérer à une enquête impartiale sur l'importance du travail forcé dans leur pays,

"Prie le Secrétaire général de tenir l'OIT au courant, de se concerter avec l'OIT sur les progrès réalisés à propos de cette question, et de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur le résultat de ses pourparlers et de ses consultations".

Dans une certaine mesure, l'amendement de l'Australie fait double emploi avec l'amendement du Chili (E/1172), mais il a l'avantage de ne pas être aussi spécifique. Il ne précise pas que l'OIT soit l'organisme qui doit être chargé d'entreprendre cette enquête. L'OIT est un organe absolument impartial et compétent, mais, pour nombre de raisons, il peut s'avérer préférable de confier l'enquête à un autre organisme.

M. SANTA CRUZ (Chili) admet que l'amendement de l'Australie présente certains avantages pratiques par rapport à l'amendement du Chili. Le projet chilien aurait probablement été accepté par tous les Gouvernements à l'exception de ceux qui se sont toujours opposés aux enquêtes des Nations Unies. C'est pourquoi M. Santa Cruz retire l'amendement du Chili en faveur de celui de l'Australie.

A propos de la déclaration de M. Katz-Suchy, M. Santa Cruz fait remarquer que le représentant de la Pologne a adopté sa technique habi-

been followed. In his reference to Chile, the Polish representative had quoted from a book published in 1930. In the intervening period Chile had made great strides in the economic and social fields. While Chile made no claims to perfection, few countries in its economic position had done more in the field of labour legislation. The representative of Chile would refer to the question in greater detail during the discussion of item 14 (infringements of trade union rights).

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that his remarks concerning Chile were perfectly relevant, but agreed that the matter could be fully discussed in connexion with item 14.

Mr. SEN (India) stated that he could not support the Australian amendment because it placed a different emphasis on the question and called for different machinery than was set forth in the United States draft resolution. The representative of India had previously indicated his support for the United States draft resolution and his belief that forced labour constituted one of the gravest encroachments of fundamental human rights. The approach to the problems should be objective and scientific. Each country had some form of forced labour and should first endeavour to reform conditions within its own boundaries.

The Australian amendment proposed an inquiry into the charges and counter-charges which had been made before the Council. It would imply some form of criminal inquiry. Moreover, the Australian amendment suggested that the Secretary-General should take up the question, while the United States text left the matter to the ILO, which was the most competent organization to deal with the problem. In the view of the Indian delegation, the Australian amendment would merely serve to confuse the entire issue.

Mr. BORBERG (Denmark) found it most disheartening to hear representatives of countries which had fought together against an unacceptable ideology which had resorted to slave labour making charges and counter charges against each other regarding the very practices which they had been united to destroy. Even if all those charges had no basis in fact, the issues had to be clarified and the truth ascertained. The Council's survey of forced labour ought not to be concentrated on one given country or one group of countries.

In the opinion of Mr. Borberg a difference of ideology lay at the basis of the difficulty. The solution of problems on the basis of ideology rather than by research was still widespread.

Within the United Nations there were three approaches to the problem of forced labour: the principle was dealt with by the Commission on Human Rights; the point of view of labour was taken by the ILO. The third approach involving the conditions under which certain events occurred had only been partially developed within the United Nations through the work of the Social Commission. In the treatment of offenders, even political offenders, there was a growing tendency to abandon repressive, sadistic justice

tuelle, qui consiste à détourner la discussion. A propos du Chili, le représentant de la Pologne a cité des extraits d'un livre publié en 1930. Entre temps le Chili a réalisé de grands progrès dans les domaines économique et social. Le Chili ne prétend pas avoir atteint la perfection, mais peu de pays se trouvant dans la même situation économique ont accompli de plus grands progrès dans le domaine de la législation du travail. Le représentant du Chili examinera cette question d'une façon plus détaillée lors de l'étude du point 14 (violations du droit syndical).

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que ses observations concernant le Chili rentraient parfaitement dans le cadre de la discussion, mais il admet que cette question pourra être discutée en détail à propos du point 14.

M. SEN (Inde) déclare qu'il ne peut appuyer l'amendement de l'Australie, car cet amendement souligne un aspect différent de la question et préconise une méthode différente de celle qui a été prévue dans le projet de résolution des Etats-Unis. Le représentant de l'Inde a déjà fait savoir qu'il appuierait le projet de résolution des Etats-Unis, et il a exprimé la conviction que le travail forcé constitue l'un des empiétements les plus graves sur les droits fondamentaux de l'homme. Il faut aborder le problème d'une manière impartiale et scientifique. Sous une forme ou sous une autre, le travail forcé existe dans tous les pays, et chaque pays doit commencer par chercher à améliorer les conditions existant sur son propre territoire.

Aux termes de l'amendement australien, une enquête doit être effectuée sur les accusations et les contre-accusations qui ont été formulées devant le Conseil. Cela impliquera une enquête sur des activités criminelles. De plus, c'est le Secrétaire général qui, aux termes de cet amendement, serait chargé d'étudier cette question, alors que d'après le texte des Etats-Unis cette étude serait confiée à l'OIT, qui est l'organisation la plus compétente pour examiner le problème. La délégation de l'Inde estime que l'amendement de l'Australie ne ferait qu'embrouiller la question.

M. BORBERG (Danemark) pense qu'il est extrêmement décourageant de constater que des pays qui ont combattu ensemble contre une idéologie inacceptable, idéologie qui admettait le travail forcé, s'accusent mutuellement d'avoir recours à ces mêmes méthodes pour l'abolition desquelles ils s'étaient unis. Toutes ces accusations n'ont peut-être aucun fondement, mais la question devrait être clarifiée et la vérité établie. L'enquête du Conseil sur le travail forcé ne doit pas porter sur un seul pays ou un seul groupe de pays.

M. Borberg est d'avis que toutes ces difficultés s'expliquent par des différences idéologiques. On continue à constater une tendance à aborder ces problèmes du point de vue de l'idéologie au lieu de chercher à les résoudre par une enquête.

Dans le cadre des Nations Unies, le problème du travail forcé est abordé de trois façons différentes: la Commission des droits de l'homme s'occupe du principe même du travail forcé; le point de vue des travailleurs est représenté par l'OIT; la troisième méthode pour s'attaquer au problème, à savoir l'étude des conditions qui donnent lieu au travail forcé, n'a été utilisée que d'une façon incomplète par l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission des questions sociales. En ce qui concerne

in favour of the more scientific approach of integrating the offender into the life of the community.

The Danish delegation felt that it was important that the Social Commission should co-operate in the prevention of crime and treatment of offenders and accordingly presented an amendment (E/1164) to be added to the last paragraph of the United States draft resolution reading as follows:

"... and to the Social Commission for consideration in connexion with the problems of prevention of crime and treatment of offenders".

The Danish delegation objected to the Australian amendment on the grounds that it paid too much attention to the charges which had been voiced in the Council.

Mr. BORIS (France) stated that the French delegation would not present any official papers or documents as evidence of forced labour but would merely discuss the specific cases in which France had been cited, and would reveal its official position on that issue.

It was impossible to remain indifferent to the charges of forced labour involving inhuman treatment which was contrary to the principles of the Universal Declaration of Human Rights and the Charter of the United Nations. Mr. Boris agreed that it was particularly painful to hear such charges made against a country which had contributed so greatly to the common war effort. It was not adequate to reply that the charges presented were slander and lies or to make counter-accusations.

It was interesting to note that the counter-accusations referred to countries which permitted freedom of movement and allowed access within their borders, while the charges against the USSR were based necessarily on reports and testimony from individuals who had fled from that country. Obviously if free access were accorded, the facts and the evidence needed to investigate the charges would then become available.

The statements regarding social progress in the Soviet Union were noteworthy but it was important to remember that social progress was not the exclusive monopoly of the USSR. Moreover, social progress did not necessarily preclude the existence of abuses and injustices. The well-being of the majority did not necessarily mean that there might not be a minority subjected to ill treatment. In the opinion of the representative of France, progress attained at such a great sacrifice would be at too high a price.

France, the traditional champion of human rights, had an excellent and long-standing record in its legislation for the abolishment of slavery, and had been a signatory to all international agreements in that connexion, including the International Convention of 1930.

The representative of France was particularly surprised at the statement issued by the World Federation of Trade Unions on 15 February 1949. That text failed to take into account the

le traitement des délinquants, même des délinquants politiques, il y a une tendance croissante à abandonner la justice répressive et sadique en faveur d'une méthode plus scientifique qui consiste à intégrer le délinquant dans la vie de la communauté.

La délégation du Danemark estime qu'il importe de s'assurer la collaboration de la Commission des questions sociales pour étudier le problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants. C'est pourquoi M. Borberg propose d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis, le membre de phrase suivant (E/1164) :

"... et à la Commission des questions sociales pour qu'elle les examine à propos de la question de la prévention du crime et du traitement des délinquants."

La délégation danoise s'oppose à l'amendement de l'Australie parce que ce texte attache trop d'importance aux accusations qui ont été formulées devant le Conseil.

M. BORIS (France) déclare que la délégation française ne présentera aucun document officiel pour prouver l'existence du travail forcé; elle se bornera à discuter les différents cas à propos desquels la France a été citée et à définir sa position officielle à ce sujet.

Il est impossible de rester indifférent devant les accusations relatives au travail forcé, ce dernier impliquant un traitement inhumain, contraire aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies. M. Boris pense lui aussi qu'il est particulièrement douloureux d'entendre ces accusations formulées contre un pays qui a contribué dans une si large mesure à l'effort de guerre commun. Il ne suffit pas de répondre que les accusations sont des calomnies et des mensonges ni de faire des contre-accusations.

Il est intéressant de noter que les contre-accusations visent des pays où l'on peut pénétrer librement et à l'intérieur desquels la liberté de mouvement est assurée, tandis que les accusations portées contre l'URSS sont forcément basées sur des rapports et des témoignages d'individus ayant fui ce pays. De toute évidence, le libre accès à ce pays permettrait de réunir les éléments et les preuves nécessaires pour enquêter sur les accusations portées.

Les exposés relatifs aux progrès accomplis en Union soviétique dans le domaine social sont intéressants, mais il importe de se souvenir que le progrès social n'est pas le monopole exclusif de l'URSS. De plus, le progrès social n'empêche pas nécessairement les abus et les injustices. Le bien-être de la majorité ne signifie pas nécessairement qu'il n'y ait pas une minorité soumise à un traitement défavorable. Le représentant de la France considère que c'est payer trop cher le progrès que de le réaliser au prix d'un tel sacrifice.

La France, champion traditionnel des droits de l'homme, a depuis longtemps pris des mesures législatives pour abolir l'esclavage et a été signataire de tous les accords internationaux à ce sujet, y compris la Convention internationale de 1930.

Le représentant de la France se montre particulièrement surpris de la déclaration publiée par la Fédération syndicale mondiale le 15 février 1949. Cette déclaration néglige de mentionner que la

fact that the reservation made by France at the time of ratification of the 1930 Convention was very limited in scope and could in no way be said to make the agreement inoperative. The French law now in effect provided for total abolition of forced labour in France as well as in its colonies.

Referring to the statement of the representative of the Byelorussian Soviet Socialist Republic that the natives of Indochina and the Cameroons were sent to forced labour for non-payment of personal taxes, Mr. Boris quoted from document T/239 of 4 February 1949 which certified that the charge was untrue.

The conditions referred to in connexion with vagabonds had also been eliminated by law in 1945.

In the opinion of the French delegation the principles involved in the concept of forced labour ought to be studied more carefully before the proposed survey was undertaken. The principal issue was the relation of the individual to society, which included the right to work, which was in itself an extension of the right to life. Many national constitutions, including those of the USSR and France, recognized the right of the individual to work. It was also true, however, that while the individual should be guaranteed work, he should also be willing to accept work offered to him in times of national crisis even if the employment did not correspond exactly with his wishes. From the moral point of view, the condemnation of forced labour ought not to be interpreted as approval of the principle of idleness.

The French delegation was shocked not so much by forced labour as by the inhuman conditions and the treatment which accompanied it. Those conditions constituted a violation of the dignity and the rights of the individual. While there might be some discussion regarding the concept of forced labour, there could be no difference of opinion regarding inhuman treatment.

Mr. Boris supported the statement of the representative of India that each State should present a report on forced labour within its country. France was willing to provide full information in that regard and to co-operate in any international action for its abolition. The French delegation accepted the Danish and Australian amendments with the reservation that it might be desirable to omit the reference to "charges" in the Australian amendment, and that the inquiry should also refer to the reasons for which such labour was imposed as well as to the treatment which accompanied it.

Mr. SUTCH (New Zealand) stated that forced labour which constituted a denial of fundamental human rights would have to be abolished through national and international legislation. The Universal Declaration of Human Rights would help in some measure to eradicate the evil. When the covenant of human rights was drafted it would provide procedures for implementation. International action on forced labour was already in effect under the terms of the ILO Convention.

réserve faite par la France lors de la ratification de la Convention de 1930 était d'une portée très limitée; on ne peut absolument pas dire qu'elle rendait la Convention inopérante. La loi française actuellement en vigueur porte abolition totale du travail forcé en France, comme dans ses colonies.

Au sujet de la déclaration faite par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie suivant laquelle les autochtones d'Indonésie et du Cameroun seraient astreints à des travaux forcés pour le non-paiement de leurs impôts personnels, M. Boris cite le document T/239 du 4 février 1949 qui atteste que l'accusation est inexacte.

Les conditions auxquelles il a été fait allusion au sujet du vagabondage ont été également supprimées par la loi en 1945.

La délégation de la France estime qu'avant d'entreprendre l'enquête envisagée, il y a lieu d'étudier avec plus de soin les principes qui déterminent la notion du travail forcé. La question principale git dans les rapports de l'individu avec la société; ce qui comprend le droit au travail, qui est en lui-même une extension du droit à la vie. Nombre de constitutions nationales, notamment celles de l'URSS et de la France, reconnaissent le droit au travail de l'individu. Il est cependant également vrai que si l'on doit garantir du travail à l'individu, celui-ci doit être disposé à accepter le travail qui lui est offert dans les périodes de crise nationale, même si ce dernier ne correspond pas exactement à ses vœux. Du point de vue moral, la condamnation du travail forcé ne doit pas être interprétée comme une approbation du principe de l'oisiveté.

Ce n'est pas tellement le travail forcé qui choque la délégation de la France, mais le traitement inhumain qui l'accompagne. Les conditions dans lesquelles est accompli le travail forcé constituent une violation de la dignité humaine et des droits de l'individu. Si le concept du travail forcé peut donner lieu à discussion, il ne peut y avoir aucune divergence de vues en ce qui concerne un traitement inhumain.

M. Boris appuie la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle chaque Etat devrait soumettre un rapport sur le travail forcé à l'intérieur de ses propres frontières. La France est prête à fournir des informations complètes à cet égard et à coopérer à toute action internationale en vue de l'abolition du travail forcé. La délégation de la France accepte les amendements du Danemark et de l'Australie, avec cette réserve qu'il pourrait être souhaitable de supprimer l'allusion aux "accusations" faite dans l'amendement australien et de faire également porter l'enquête sur les raisons pour lesquelles ce travail a été imposé et sur la façon dont ont été traités les individus qui y ont été soumis.

M. SUTCH (Nouvelle-Zélande) indique que le travail forcé, qui constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, doit être aboli par les législations nationales et internationales. La Déclaration universelle des droits de l'homme aidera, dans une certaine mesure, à extirper ce mal. Lorsque le pacte des droits de l'homme aura été rédigé ses dispositions prévoiront les méthodes à suivre pour la mise en œuvre de la Déclaration. Des mesures internationales relatives au travail forcé sont déjà prises aux termes de la Convention de l'OIT.

The original position of the New Zealand delegation was covered by the resolution of the United States.

Mr. Sutch called attention to the distinction made by the representative of France between forced labour and inhuman treatment of convict labour. Actually no charges had been made in the Council in connexion with forced labour. In most cases the accusations referred to inhuman treatment of convict labour. Most of the cases involved prisoners who had been sentenced by courts. The Council had therefore actually been discussing inhuman conditions in penal establishments. Although the Australian amendment referred to charges of forced labour, the representative of New Zealand considered that the debate had for the most part been confined to the question of penal and penitentiary reform.

Referring to the statement by the representative of Denmark, Mr. Sutch pointed out that the Social Commission was already dealing with the question of penal reform. In the Commission's last report,¹ however, a list of priorities had been established and unless that list were modified, the Commission would not be able to act immediately on penal reform. The problem would involve long-term study and its budgetary implications might be considerable.

The New Zealand delegation was therefore very reluctant to support the Danish amendment.

Mr. BORBERG (Denmark) could see no objection to the Social Commission reconsidering its priorities. The budgetary implications were certainly of secondary importance when a problem so vital was involved.

Mr. CHANG (China) thought that the Australian amendment might place the Secretary-General in a somewhat delicate and awkward position. He inquired whether in the present stages of the building up of the United Nations Secretariat, the Secretary-General would have at his disposal adequate machinery to implement the Australian amendment. He also asked what financial implications it might entail. In general, the United States resolution was the most adequate measure, since it called for reports from all countries.

The representative of China expressed the hope that the Australian delegation would reconsider its amendment.

Mr. PLIMSOLL (Australia) felt that the representatives of China and New Zealand had exaggerated the difficulties involved by his amendment. The Secretary-General did not need to experience any difficulty or embarrassment in communicating with the various Governments regarding charges of forced labour. The Secretary-General would communicate with each Government which had been accused of forced labour. It would be for those who later undertook the inquiry itself to determine whether the conditions which were charged did in fact constitute forced labour and therefore warrant investigation. The definition of what constituted

La résolution des Etats-Unis répond à la position initiale de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

M. Sutch attire l'attention sur la distinction établie par le représentant de la France entre le travail forcé et le traitement inhumain auquel sont soumis les condamnés dans les colonies pénitentiaires. A vrai dire, il n'a pas été présenté au Conseil d'accusations portant sur le travail forcé. Dans la plupart des cas, les accusations visaient le traitement inhumain des condamnés. Dans la plupart des cas, il s'agit de prisonniers condamnés par des tribunaux. Le Conseil est donc en train de discuter les conditions inhumaines qui règnent dans les établissements pénitentiaires. Bien que l'amendement de l'Australie parle d'accusations concernant le travail forcé, le représentant de la Nouvelle-Zélande estime que le débat s'est limité le plus souvent à la question des réformes pénales et pénitentiaires.

A propos de la déclaration faite par le représentant du Danemark, M. Sutch fait remarquer que la Commission des questions sociales s'occupe déjà du problème de la réforme pénale. Toutefois le dernier rapport de la Commission¹ établit un ordre d'urgence et, à moins qu'il ne soit modifié, la Commission ne pourra prendre de décision immédiate sur la réforme pénale. Ce problème demandera une étude de longue durée et ses incidences budgétaires peuvent être considérables.

Aussi la délégation de la Nouvelle-Zélande n'est-elle pas très disposée à appuyer l'amendement du Danemark.

M. BORBERG (Danemark) ne voit aucune objection à ce que la Commission des questions sociales revoie l'ordre d'urgence qu'elle s'est fixé pour l'étude des questions portées à son ordre du jour. Les incidences budgétaires sont certainement d'importance secondaire lorsqu'il s'agit d'un problème capital.

M. CHANG (Chine) exprime l'opinion que l'amendement de l'Australie pourrait mettre le Secrétaire général dans une position assez délicate et embarrassante. Il se demande si, au stade actuel de l'existence du Secrétariat des Nations Unies, le Secrétaire général disposera du personnel et des facilités nécessaires pour donner effet à l'amendement australien. D'autre part, M. Chang voudrait savoir quelles seraient les incidences financières d'une telle mesure. D'une manière générale, la résolution des Etats-Unis offre la solution la plus convenable puisqu'elle invite tous les pays à adresser des rapports.

Le représentant de la Chine exprime l'espoir que la délégation de l'Australie examinera à nouveau l'opportunité de son amendement.

M. PLIMSOLL (Australie) estime que les représentants de la Chine et de la Nouvelle-Zélande ont exagéré les difficultés que peut entraîner son amendement. Le Secrétaire général n'éprouvera aucune difficulté ni aucun embarras en se mettant en rapport avec les divers Gouvernements au sujet d'accusations concernant le travail forcé. Le Secrétaire général se mettra en rapport avec tous les Gouvernements qui ont été accusés d'admettre le travail forcé. Il appartiendra à ceux qui plus tard entreprendront l'enquête elle-même de déterminer si les conditions qui ont été indiquées dans les accusations correspondent en réalité à un travail forcé et par

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, Supplement No. 8

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, supplément No. 8.

forced labour was covered by the ILO Convention.

It was important to bear in mind that the Australian amendment was not a substitute for the United States text but rather a supplement to that text.

Mr. Plimsoll could not agree with the representative of New Zealand that the question at issue was penal reform. Forced labour was a much broader problem.

The PRESIDENT indicated that discussion of the survey of forced labour had not yet been concluded and that it would be resumed at a subsequent meeting.

Turning to the programme for the next week, the President recalled the Council's decision to start debate on item 16 (world economic situation) on 21 February and to hold no meetings on 22 February in observance of the holiday. Item 16 would probably require most of 23 February as well.

It would be desirable for the Social Committee to meet while economic questions were being discussed in plenary session.

The Council should aim at completing discussion of items 16, 17 and 18 in plenary session during the coming week and at completing the plenary stages of all social items discussion of which had been started, namely items 3, 8, 33 and 34. Also there should be plenary discussions of items 14 and 41.

The Council was faced with two special problems: the Social Committee had asked for early consideration of its report on item 29 (Sub-Commission on Freedom of Information and the Press) and several delegations had requested that item 38 (report of the IRO on resettlement of non-repatriable refugees and displaced persons), the only item remaining on the agenda of the Social Committee, should be deferred.

In order to avoid the necessity of the Council limiting its work to the consideration of only one item at a time, the President suggested that item 29 should be dealt with in plenary session immediately after item 16.

Item 29 could also be taken up on 21 February after the Council had heard all the representatives who were prepared to speak on item 16.

The Council decided to discuss item 16 in plenary session on 21 February and to use any available time for the consideration of item 29.

It was further agreed that the Social Committee should not take up item 38 on 21 February and that item 41 should be referred directly to the Social Committee for discussion on 21 February.

The meeting rose at 6.15 p.m.

conséquent méritent d'être étudiées. La Convention de l'OIT donne une définition de ce qui constitue le travail forcé.

Il importe de se souvenir que l'amendement de l'Australie ne vise pas à remplacer le texte présenté par les Etats-Unis, mais plutôt à le compléter.

M. Plimsoll ne partage pas l'avis du représentant de la Nouvelle-Zélande qui estime que la question en jeu est une question de réforme pénale. Le travail forcé est un problème beaucoup plus vaste.

Le PRÉSIDENT indique que la discussion relative à l'enquête sur le travail forcé n'est pas encore terminée et qu'elle sera reprise à une séance ultérieure.

Passant au programme des travaux pour la semaine suivante le Président rappelle la décision qu'a prise le Conseil de commencer le 21 février l'examen du point 16 (situation économique mondiale), et de ne pas se réunir le 22 février, qui est un jour férié. L'étude du point 16 occupera sans doute la plus grande partie de la journée du 23 février.

Il serait souhaitable que le Comité social se réunit pendant la discussion en séance plénière des questions économiques.

Le Conseil devrait s'efforcer de terminer l'examen des points 16, 17 et 18 en séance plénière au cours de la semaine suivante et de terminer également le débat en séance plénière de tous les points portant sur des questions sociales dont l'étude a été abordée, c'est-à-dire les points 3, 8, 33 et 34. Les points 14 et 41 devraient également être discutés en séance plénière.

Le Conseil doit faire face à deux problèmes particuliers: le Comité social a demandé que son rapport sur le point 29 (Sous-Comité de la liberté de l'information et de la presse) soit examiné prochainement, et plusieurs délégations ont demandé que l'on diffère l'examen du point 38 (rapport de l'OIR sur la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées non rapatriables), le seul point qui reste à l'ordre du jour du Comité social.

Afin d'éviter que le Conseil n'ait à limiter ses travaux à l'étude d'un seul point par séance, le Président suggère que le point 29 soit examiné en séance plénière immédiatement après le point 16.

Le point 29 pourrait également être discuté le 21 février après que le Conseil aura entendu tous les représentants qui ont l'intention de parler au sujet du point 16.

Il est décidé que le point 16 sera examiné le 21 février en séance plénière et que le point 29 viendra en discussion s'il reste du temps disponible.

Il est également décidé que, le 21 février, le Comité social n'examinera pas le point 38 et que le point 41 sera renvoyé directement au Comité social pour être discuté le 21 février.

La séance est levée à 18 h. 15.

TWO HUNDRED AND FORTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 21 February 1949, at 11 a.m.*

President: Mr. James THORN (New Zealand).

45. World economic situation ("Major Economic Changes in 1948", "Review of International Commodity Problems, 1948", E/1111, E/1111/Add.1 and E/1084)

The PRESIDENT recalled that when the Council had concluded its discussion of the same question the previous year (151st meeting), Mr. Charles Malik, then President of the Council, had stressed the fact that without doubt the discussion on that topic had been the most interesting of all the debates in which he had participated. After that debate, in conformity with the wish of the Council, the Secretary-General had published the verbatim records of the meetings in which the Council had discussed the world economic situation as a supplement to the economic report.¹

The President drew the Council's attention to a number of documents which would be useful to the pursuance of the discussion: in that connexion the report on *Major Economic Changes in 1948* published by the Department of Economic Affairs was of special interest. In the preface to the report, Mr. Owen had pointed out that the document was only a preliminary review of economic developments in 1948. It was obviously difficult to present a complete report on 1948 at that time, but by the middle of 1949 the Secretariat would prepare a comprehensive survey on that question; that survey would take account both of the reports of the regional economic commissions and of the economic activities of the specialized agencies.

The President also drew the Council's attention to document E/1111 entitled *National and international action to achieve or maintain full employment and economic stability*, and also to the report on the *Review of International Commodity Problems, 1948*, prepared by the Interim Co-ordinating Committee for International Commodity Arrangements. Finally, document E/1084 contained the report of the United Nations Food and Agriculture Organization on progress in the co-ordination of studies to bring about an increase in food production.

He emphasized the importance of the discussion on which the Council was about to embark and hoped that the members of the Council would make a valuable contribution to the survey of economic conditions in their respective countries and the repercussions which they might have on the world economic situation. As in the past, the records of the discussion might become a supplement to the report submitted to the Council.

Mr. PLIMSOLL (Australia) congratulated the Secretariat and the Department of Economic

¹ See *Supplement to the Economic Report: Salient Features of the World Economic Situation, 1945-1947*.

DEUX-CENT-QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 21 février 1949 à 11 heures.*

Président: M. James THORN (Nouvelle-Zélande).

45. Situation économique mondiale ("Les changements principaux dans le domaine économique en 1948", "Rapport sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base, 1948", E/1111, E/1111/Add.1 et E/1084)

Le PRÉSIDENT rappelle que, au moment où, l'année précédente, le Conseil terminait la discussion de cette même question (151ème séance), M. Charles Malik, qui était alors Président, avait souligné que, de tous les débats auxquels il avait assisté, celui-là était sans aucun doute le plus intéressant. A la suite de ces débats, le Secrétaire général, se conformant au vœu du Conseil, avait publié, sous forme de supplément au rapport économique¹, les comptes rendus sténographiques des séances au cours desquelles le Conseil avait discuté de la situation économique mondiale.

Le Président attire l'attention du Conseil sur un certain nombre de documents utiles à la poursuite de la discussion: à cet égard la publication du Département des questions économiques intitulée: *Les changements principaux dans le domaine économique en 1948* présente un intérêt tout particulier. Dans la préface à ce rapport, M. Owen a souligné que ce document ne constitue qu'un aperçu préliminaire de l'évolution économique au cours de 1948. Il est évidemment difficile de présenter, dès maintenant, un rapport complet sur l'année 1948, mais le Secrétariat publiera, vers le milieu de l'année 1949, une étude d'ensemble sur ce point, étude qui utilisera à la fois les rapports des commissions économiques régionales et les travaux dans le domaine économique des institutions spécialisées.

Le Président attire aussi l'attention du Conseil sur le document E/1111, intitulé: *Mesures de caractère national et international prises en vue de réaliser ou de maintenir le plein emploi et la stabilité économique*, ainsi que sur le *Rapport sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base, 1948*, élaboré par la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base. Enfin, le document E/1084 contient le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les progrès réalisés dans la coordination des études concernant les mesures propres à augmenter la production des denrées alimentaires.

Le Président insiste sur l'importance que présente la discussion à laquelle le Conseil va procéder, et il espère que les membres du Conseil fourniront une appréciable contribution à l'étude des conditions économiques dans leurs différents pays et des répercussions qu'elles peuvent avoir sur la situation économique mondiale. Comme précédemment, les comptes rendus de cette discussion pourraient faire l'objet d'un supplément au rapport soumis au Conseil.

M. PLIMSOLL (Australie) félicite le Secrétariat et en particulier le Département des questions

¹ Voir le *Supplément au rapport économique: Aspects caractéristiques de la situation économique mondiale, 1945-1947*.